

Le point sur la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement de chercheurs

La DG Recherche de la Commission Européenne a mis en œuvre plusieurs actions en faveur de la mobilité des chercheurs. Parmi celles-ci figurent l'ouverture d'un [portail européen de la mobilité des chercheurs](#) : ERA-CAREERS (avec des offres d'emplois en ligne) et une recommandation intitulée « [charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement de chercheurs](#) ».

1 – Le contenu de la charte et du code

Cette recommandation de la Commission Européenne a été publiée le 11 mars 2005, après avis et consultations des instances nationales. Les motivations de la Commission Européenne sont bien connues : développement de l'Espace Européen de la Recherche, stratégie de Lisbonne, risques de pénurie de chercheurs dans certaines disciplines, renforcement de l'attractivité des carrières de chercheurs, ouverture du marché du travail, etc.

Le document contient 35 articles assez généraux qui donnent des principes et règles à respecter pour favoriser la mobilité des chercheurs. Les destinataires sont principalement les chercheurs et les établissements qui les emploient. La charte et le code donnent en quelque sorte les droits et devoirs de chacun.

Les thèmes abordés concernent tous les aspects de la recherche :

- Liberté du thème de recherche, éthique, non-plagiat, non-discrimination...
- Responsabilités des chercheurs, Autorisations, Réglementations...
- Sécurité au travail, handicaps, famille, recherche d'emploi...
- Diffusion des résultats de la recherche, exploitation des résultats, droits de propriété intellectuelle,
- Encadrement des chercheurs en début de carrière
- Actualisation des connaissances, formation continue, enseignements...
- Salaires, Valorisation de la mobilité...
- Systèmes d'évaluation, médiations, organes de décision
- Recrutement: affichage, transparence, délais, critères...

La charte et le code contiennent aussi des définitions précises pour les chercheurs : « spécialistes travaillant à la conception ou la création de connaissances, produits, procédés, méthodes, systèmes... » et pour les domaines de recherche : « Fondamentale, Appliquée, Expérimentale, Transfert, Conseil, Gestion, Exploitation de la Propriété Intellectuelle, Journalisme scientifique... »... Ainsi, aussi bien la

recherche privée que publique sont concernées. Deux catégories de chercheurs sont distinguées :

- Les chercheurs en début de carrière (ayant moins de 4 ans d'expérience en recherche)
- Les chercheurs expérimentés (ayant plus de 4 ans d'expérience ou docteurs)

2 – L'état d'avancement

La Commission Européenne souhaite que ces textes soient adoptés par les organisations des différents pays et que les mesures qu'ils contiennent soient mises en œuvre progressivement. En effet, certains articles peuvent poser problèmes dans plusieurs pays en raison d'une réglementation inadaptée. Un examen périodique de l'état d'avancement dans les différents pays est prévu.

Au niveau français, la CPU s'est déclarée « favorable » le 25/10/2005, puis il y a eu une « Adoption » par le CNRS le 19/12/2005, une « Adoption » par l'INSERM le 30/01/2006 et une « Adhésion » de l'INRA le 22/02/2006, etc.

Au sein des universités, plusieurs signatures ont été enregistrées en 2006 : Lille 2, Aix 2, Paris 6, Paris 11, Paris 9, etc. En principe, les textes signés sont transmis à la CPU et à la Commission Européenne qui les diffusé sur le portail européen de la mobilité.

Au niveau européen, l'avancement est inégal. La France est un des pays les plus actifs dans ce domaine, avec l'Autriche, la Hongrie, l'Italie...

Quelques exemples de signatures en Europe :

- The Austrian Rectors' Conference
- The Austrian Science Fund (FWF)
- The Medical University of Graz
- The University of Vienna
- The Free University of Brussels (Vrije Universiteit Brussels - VUB)
- The National Funds for Scientific Research (FNRS/ Belgique)
- The Rectors' Conference of the French-speaking Community (CRef)
- The University of Ghent
- The German Rectors' Conference (HRK)
- Euroscience/Greece
- The Budapest TECH Polytechnical Institution
- The University of Debrecen
- The Irish Universities Association (IUA)
- The Israeli Forum of Vice Presidents for Research
- The National Research Council (CNR / Italie)
- The Rectors' Conference of the Italian Universities (CRUI)
- The Lithuanian Rectors Conference
- The Lithuanian Science Council
- The Research Council of Norway (RCN)
- The Conference of Rectors of Academic Schools in Poland (KRASP)
- The Rectors of the Slovak Higher Education Institutions
- The Slovak Academy of Science
- The Rectors' Conference of the Swiss Universities (CRUS)

Après les signatures, la Commission Européenne attend des retours de la part des différents Etats sur les modalités de mise en œuvre. Un suivi et un rapport annuel sont assurés par la DG Recherche avec les représentants des différents Etats.

3 – La mise en oeuvre et les perspectives

Les différentes signatures des établissements français sont relativement peu contraignantes car elles constituent le plus souvent une déclaration d'intention ou un accord de principe. La mise en œuvre, dans la pratique des différentes clauses de la charte et du code repose généralement sur différents services administratifs soumis à la réglementation nationale (services chargés des ressources humaines, de la recherche et des études doctorales, de la valorisation de la recherche, de l'hygiène et de la sécurité, des ressources informatiques, de la formation permanente, etc.).

Fort heureusement, en France, la quasi-totalité des articles de la charte et du code sont déjà présents dans la réglementation nationale, notamment pour la Fonction Publique. Généralement, celle-ci va même plus loin que les recommandations de la charte et du code. Ainsi, plusieurs textes juridiques peuvent être utilisés pour vérifier la bonne adéquation de la réglementation française avec la charte et le code, comme par exemple :

- Décret 84-431 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.
- Loi 82-610 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France
- Loi 84-52 Sur l'enseignement supérieur
- Loi 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Décret 85-402 relatif aux allocations de recherche
- Décret 88-146 relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur
- Décret 85-986 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat...
- Décret 82-453 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- Décret 95-482 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur
- Circulaire 2002-090 relative au recrutement et à l'intégration des travailleurs handicapés
- Décret 2002-535 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information
- etc.

Beaucoup d'autres textes juridiques peuvent être utilisés, notamment ceux spécifiques aux organismes de recherche. Toutefois, il existe certains sujets pour lesquels il peut y avoir quelques difficultés dans la mise en œuvre de la charte et du code. Ainsi :

- La réglementation pour les chercheurs (statutaires ou contractuels) est souvent différente de celle concernant les doctorants.

- La « transférabilité » des bourses et financements en cas de mobilité des chercheurs n'est pas toujours assurée.
- Le financement des chercheurs en début de carrière (doctorants) n'est pas généralisé.
- Les comités de sélection (commissions de spécialistes, comité national...) ne respectent pas toujours la parité, et sont rarement internationaux.
- L'encadrement des doctorants est rarement pris en compte dans la charge d'enseignement des enseignants-chercheurs.
- etc.

Evidemment, dans la charte et le code, il est précisé que ces dispositions doivent être mises en œuvre « conformément à la législation nationale en vigueur », ce qui permet d'éliminer certaines critiques. Ceci étant, il est clair que des efforts peuvent être fournis dans certains domaines (comme l'évaluation), notamment pour la généralisation de bonnes pratiques. Les instances à sensibiliser sur ce sujet sont probablement les commissions de spécialistes des universités et les comités de sélection des organismes qui sont au cœur du recrutement. La diffusion du texte de la charte et du code pourrait être faite dans toutes ces commissions, avec éventuellement une lecture ou un résumé par le président de la commission en début de séance...

Stéphane AYMARD
PCN Mobilité 6^e PCRDT
27 novembre 2006

Précédentes notes du PCN Mobilité :

1. Informations sur le programme Ressources Humaines et Mobilité ([avril 2006](#))
2. Le point sur les centres de mobilité ([juin 2006](#))
3. Actualités du programme Ressources Humaines et Mobilité ([juillet 2006](#))
4. Les experts français du programme Marie Curie ([octobre 2006](#))
5. Le nouvel organigramme de la DG Recherche : les actions Marie Curie et les actions à externaliser (novembre 2006)
6. Les nouvelles possibilités de co-financement des bourses Marie Curie dans le 7^e PCRDT (novembre 2006)
7. Bilan des actions Marie Curie du 6^e PCRDT : Les mécanismes d'aide au retour (novembre 2006)
8. Le point sur la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement de chercheurs (novembre 2006)